

# VIOLENCES SEXUELLES

## Écoute de la victime et accueil de la parole

---

### 1. Les infractions sexuelles

Aucun texte de loi ne définit clairement les zones considérées comme sexuelles mais plusieurs jugements font désormais jurisprudence. 5 zones sont donc à proscrire : la poitrine (que ce soit fille ou garçon), la bouche, les fesses, le sexe et l'intérieur des cuisses !

Il se peut que par inadvertance une de ces zones soit touchée, la justice déterminera si c'était une "intention coupable" ou non (a-t-on profité de la situation ou non ?).

Si l'enfant a 14 ans ou moins, il est important de savoir que son consentement n'a aucune valeur !

Si l'enfant a entre 15 et 18 ans, le consentement est bien sûr considéré mais la justice peut également annuler la valeur de ce consentement si celui-ci a pu être obtenu par violence, contrainte, menace ou surprise !

#### 1.1. L'outrage sexiste ou sexuel

C'est le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste, qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

*Exemple : Une jeune femme ramasse le volant. Son partenaire - derrière elle - simule un coup de rein. Elle s'en rend compte et s'énerve. Il lui répond "bah quoi, t'aimes ça d'habitude !".*

#### 1.2. Le voyeurisme

C'est le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne.

*Exemple : Le DTN regardait et filmait, à leur insu, les jeunes filles dans les vestiaires.*

#### 1.3. Exhibition sexuelle

C'est le fait d'imposer ses parties sexuelles à la vue d'une personne non consentante dans un lieu accessible aux regards du public.

*Exemple : Une femme nue se masturbe à la fenêtre de son appartement.*

*Exemple : Un homme se masturbe sous ses vêtements dans le bus.*

## 1.4. Diffusion d'images d'autrui à caractère sexuel

C'est partager sans consentement des images ou paroles à caractère sexuel peu importe que les images étaient prises par la victime elle-même ou avec son consentement et quel que soit le lieu, privé ou public.

*Exemple : Un couple se partage des nues en toute confiance. Le couple se sépare et l'un des deux diffuse les images de son/sa partenaire sur les réseaux sociaux.*

## 1.5. Utilisation d'images pornographiques d'un mineur

C'est le fait de consulter, d'acquérir, détenir, enregistrer ou transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique.

*Exemple : Le voisin regarde des photos mettant en scène des enfants et des adultes ayant des pratiques sexuelles sur le Darknet.*

## 1.6. Harcèlement sexuel

C'est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou des comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

*Exemple : Un entraîneur envoie tous les jours à son joueur des SMS : "tu me manques", "ça va p'tit cul", "t'es sexy quand tu cours", "tu me rejoins pour la 3è mi-temps".*

## 1.7. Propositions sexuelles

C'est le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de moins de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique.

*Exemple : Un adulte joue en ligne à un jeu en vogue chez les ados et discute avec un jeune joueur de 14 ans. Il se rend curieux de sa vie intime et lui propose d'avoir sa première relation sexuelle avec lui.*

## 1.8. Corruption de mineur

C'est le fait pour un adulte d'imposer, sans contact (et éventuellement via internet), à un mineur des propos, des actes, des scènes ou des images susceptibles de le pousser à la dépravation sexuelle.

*Exemple : Lors d'un déplacement sur une compétition, un encadrant fait découvrir aux enfants des films érotiques et les encourage à se masturber.*

## 1.9. Atteinte sexuelle

C'est le fait, par un majeur d'exercer SANS violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de PLUS de 15 ans, si les faits sont commis par un ascendant, une autorité de droit ou de fait, ou de fonction.

*Exemple : Un encadrant entretient une relation amoureuse avec une de ses joueuses de 16 ans.*

C'est aussi le fait, par un majeur, d'exercer SANS violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de MOINS de 15 ans, si l'écart d'âge est inférieur à 5 ans.

*Exemple : Une amie de la famille âgée de 18 ans a eu des relations sexuelles consenties avec leur fils âgé de 14 ans.*

## 1.10. Agression sexuelle

C'est toute atteinte sexuelle commise AVEC violence, contrainte, menace ou surprise. Toute atteinte sexuelle autre qu'un viol, commise par un majeur sur la personne d'un mineur de 15 ans, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins 5 ans.

*Exemple : Un encadrant s'est rendu disponible pour ramener un jeune qu'il encadre. Un soir, il profite du huit clos de la voiture pour caresser le sexe du jeune et le convaincre de caresser le sien en retour.*

## 1.11. Viol

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur avec violence, contrainte, menace ou surprise.

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur de 15 ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins 5 ans.

*Exemple : Un adulte propose un jeu à un enfant de 7 ans et lui demande de mettre son sexe dans sa bouche. Il s'exécute.*

## 1.12. Inceste

Les viols, les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis par un ascendant, un frère, une soeur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grande-tante, un neveu, une nièce, le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'une des personnes mentionnées, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait. Présomption de non-consentement automatique jusqu'à 18 ans.

*Exemple : Un grand-oncle entretient une relation sexuelle avec sa petite nièce de 17 ans.*

## 2. L'écoutant

La posture de l'écoutant va bien entendu dépendre de son interlocuteur mais on ne peut que lui conseiller d'être :

- en **mode avion** : ne se concentrer que sur la personne ;
- **non directif** : laisser parler la victime ;
- **transparent** : informer des suites à donner ;
- **empathique** de façon inconditionnelle : écouter, entendre, comprendre, encourager ;
- **à l'écoute** de façon attentive et active.

## 3. Les types d'écoute

Il existe différents types d'écoute. Si vous vous reconnaissez dans l'une de ces écoutes, utilisez les pour-actions pour pouvoir mieux accueillir la parole de la victime.

### 3.1. L'écoute impassible

C'est une écoute qui n'offre aucune réaction à ce que dit votre interlocuteur.

Pour-actions : proposer de reporter (pause courte), instaurer des règles, changer de canal de communication.

### 3.2. L'écoute distraite

C'est par exemple regarder son téléphone pendant que l'on vous parle, ne pas regarder dans les yeux, acquiescer de façon automatique.

Pour-actions : créer le contact, générer du mouvement, alterner questions ouvertes et fermées.

### 3.3. L'écoute amoureuse

C'est notamment via la flatterie constante de l'interlocuteur.

Pour-actions : lui demander son avis, le faire parler de lui pour recentrer le débat vers le sujet (et non vers vous).

### 3.4. L'écoute égocentrique

C'est ne parler que de vous en prenant chaque phrase comme une occasion de parler de vous.

Pour-actions : reporter le point (pause longue), inclure un médiateur, changer de lieu.

### 3.5. L'écoute agressive

C'est le fait d'enchaîner les questions comme un interrogatoire, le regard met mal à l'aise et donne une attitude méprisante.

Pour-actions : en profiter pour noter des informations, définir un ordre du jour et des temps de parole.

### 3.6. L'écoute active

C'est l'écoute à privilégier, celle qui va accompagner la victime en la laissant mener le dialogue.

## 4. L'écoute

### 4.1. Les qualités de l'écouter

- Anticipation
- Patience
- Capacité d'adaptation
- Neutralité / Bienveillance
- Respect de la personne

### 4.2. Les principes de l'écoute

L'écoute n'est pas une enquête, il faut :

- favoriser la parole, privilégier les questions ouvertes (qui, quoi, ...)
- accepter les silences
- ne pas freiner ni interrompre les émotions de la victime
- ne jamais mettre en doute la parole
- féliciter la victime pour son courage et la confiance accordée

- protéger la vie privée, la confidentialité
- rappeler à la victime qu'elle n'est pas coupable mais justement victime

### 4.3. Les questions

On distingue les questions OUVERTES (conçues pour favoriser une réponse complète et constructive pour recueillir une information) des questions FERMÉES (conçues pour favoriser une réponse courte pour recueillir une confirmation).

Une question fermée fait appel à la mémoire de reconnaissance qui peut facilement contenir des distracteurs, alors qu'une question ouverte fait appel à la mémoire de rappel qui s'appuie directement sur nos souvenirs.

### 4.4. La communication

La communication verbale (les mots, l'intonation) a une efficacité d'environ 45%, il faut donc l'utiliser correctement pour recueillir la parole :

- stratégie du peu de mots ;
- neutralité dans l'intonation.

La communication non verbale, avec une efficacité d'environ 55% donc, nécessite :

- de maîtriser ses émotions ;
- de maîtriser les silences.

On dit que les gestes parlent plus que les paroles.

## 5. La V.A.I.S. de Colosse

L'association Colosse au pied d'argile utilise la méthode J'y "V.A.I.S." afin d'obtenir le maximum d'informations pour analyser, protéger la victime et les autres victimes potentielles, interdire/signaler.

### 5.1. "V" - la Victime

- Qui ? (ses coordonnées, le cadre familial, environnemental)
- Y a-t-il d'autres victimes ?
- Quels sont les faits ?
- Qui a eu connaissance des faits ?
- Quel est l'état de santé de la victime ? (changements comportementaux, signaux, ...)
- Quelles sont ses attentes et/ou craintes ?

## 5.2. “A” - l’Auteur(e) / mis(e) en cause

- Qui est l’auteur(e) ? (nom, prénom, domicile, fonction)
- Quels sont les faits reprochés ?
- Quel lien a la victime avec son agresseur au moment des faits ? et actuellement ?
- La victime est-elle toujours en contact avec lui/elle ?

## 5.3. “I” - l’Information

- Expliquer le processus mis en place
- Rappeler la loi et les obligations légales
- Scénarisation : présenter les étapes à venir

## 5.4. “S” - la Sécurisation

- S’assurer de la sécurité immédiate (contact, idées suicidaires, ...)
- S’assurer que le processus mis en place a bien été compris par la victime.
- S’assurer du réseau de soutien personnel et professionnel de la victime.
- Proposer un accompagnement psychologique et juridique à la victime et aux victimes collatérales.

## 5.5. Les incontournables

- La mise en confiance
- Les échanges sans jugement de valeur
- Toujours conclure un entretien par le “S”

## 5.6. Les points de vigilance

- Expliquer le dispositif à son accompagnateur en amont.
- Porter une attention particulière aux réactions émotionnelles des accompagnants.
- Privilégier un échange bilatéral avec la victime.
- Maintenir un cadre favorable, confidentiel et sécurisant.
- Toujours féliciter la victime.
- Décider dans la mesure du possible collégalement (signalements, IP).

# 6. Les émotions

On distingue 6 émotions de base :

- la joie ;
- la tristesse ;
- la peur ;
- la colère ;

- la surprise ;
- le dégoût.

Chaque émotion peut potentiellement être totalement détachée de la situation. Ces signaux non verbaux seront les alertes que nous pouvons identifier afin d'agir sans tarder.

## 7. Le signalement

### 7.1. Le défaut d'information

Dès lors qu'un encadrant est mis au courant de faits par un enfant, il a l'obligation de signaler ces faits sans quoi l'encadrant se mettrait en danger. Dans cette situation où l'enfant libère sa parole il est bien de lui dire au préalable "je suis à ton écoute mais si tu me dis certaines choses je vais peut être devoir les signaler". (article 434-3 du Code pénal)

Les professionnels sont tenus de relater tout acte sans délai, y compris les médecins qui ont l'autorisation de lever le secret médical. (article 40 du Code de procédure pénal)

### 7.2. Protection administrative (suspensions, danger ou risque de danger)

Un canal général existe : le 119, service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger !

Dans chaque département il existe également une cellule dédiée : la CRIP, cellule de recueil des informations préoccupantes du département.

Pour tous les faits survenant dans le cadre sportif (clubs) : [signal-sports@sports.gouv.fr](mailto:signal-sports@sports.gouv.fr)

Pour tous les faits survenant dans le cadre de l'éducation nationale et de la jeunesse : [signal-acm@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:signal-acm@jeunesse-sports.gouv.fr)

Pour tous les faits survenant dans le cadre de la culture : [violencessexuelles-culture@audiens.org](mailto:violencessexuelles-culture@audiens.org)

Des associations sont également présentes comme "Colosse aux pieds d'argile" : <https://www.colosse.signalement.net>

### 7.3. Protection judiciaire (danger grave ou imminent, faits de viol)

Dans certains cas, il faut prendre directement contact avec le procureur de la République.

Vous pouvez aussi aller faire une déclaration à la Police, la Gendarmerie ou via PHAROS ( <https://www.internet-signalement.gouv.fr/PharosS1/> ).

Il existe également un portail de signalement des violences sexuelles et sexistes : <https://www.service-public.fr/cmi>

## 7.4. L'information préoccupante (IP)

C'est l'information transmise à la CRIP pour alerter le président du Conseil Départemental sur la situation d'un mineur pouvant laisser craindre sa mise en danger.

## 7.5. Le signalement

C'est le terme réservé à la transmission au procureur de la République de faits graves dans le seul but de protéger l'enfant.

# 8. Ressource

L'association Contre les Violences sur Mineurs (CVM) informe, guide et forme sur les violences faites aux enfants et aux adolescents : d'une part, en mettant à disposition des ressources numériques pédagogiques ; d'autre part, en participant à la recherche scientifique en proposant des recherches sur des sujets spécifiques. Le CVM n'a pas vocation à recevoir des personnes ni à traiter des situations personnelles mais oriente vers les aides disponibles partout en France.

- <http://association-cvm.org/>